



Annexe sur la protection des données à la convention

Auteur	SIX Paynet SA
Date	1er novembre 2019
Valable du	1er janvier 2020
Version	D0506_FR_01_11.2019
Classification	Version finale
Pages	11

1 Préambule

La présente Annexe sur la protection des données («**Annexe**») s'applique à toutes les activités en rapport avec la convention, dans le cadre desquelles les collaborateurs de SIX Paynet ou d'un tiers, agissant pour le compte de SIX Paynet, traitent des données à caractère personnel pour le compte de la partie contractante en tant qu'émetteur de factures et/ou destinataires de factures (traitement).

2 Définitions

Sauf indication contraire, les termes utilisés dans la présente Annexe sont employés conformément à la définition qui leur a été attribuée dans les Conditions générales de vente de SIX Paynet. Par ailleurs, les termes ci-après ont la signification précisée ci-dessous:

Pour le traitement des données, le «**Responsable du traitement**» est la partie contractante et/ou l'émetteur de factures / le destinataire de factures au sein du système Paynet, qui charge SIX Paynet de traiter des données à caractère personnel dans le système Paynet.

Le «**Sous-traitant**» est SIX Paynet, qui traite les données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

Les «**Dispositions relatives à la protection des données**» désignent la législation suivante, dans la mesure où elle est en vigueur et applicable au présent contrat: le règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD); la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) ainsi que toutes les autres lois, dispositions, règles, directives ou normes suisses ou européennes en rapport avec la protection des données.

La «**Personne concernée**» désigne les personnes physiques identifiées ou identifiables, dont des données sont traitées.

Les «**Données à caractère personnel**» désignent toutes les informations se rapportant à une **Personne concernée**, telles que les données d'anciens salariés, de salariés actuels ou de salariés potentiels, de clients, de conseillers, de contractants, de prestataires de services ou de fournisseurs de la partie contractante et de l'émetteur de factures / destinataire de factures, quelle que soit la manière dont elles sont conservées, et que SIX Paynet ou un tiers, auquel SIX Paynet fait appel (ci-après «**Sous-traitant ultérieur**»), traite dans le cadre de la mise en œuvre du contrat.

«**Traiter**» ou «**Traitement**» désigne toute opération effectuée ou non à l'aide de procédés automatisés ou tout ensemble d'opérations liées à des données à caractère personnel, telles que la réception, la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la visualisation, la divulgation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, de combinaison ou d'interconnexion, ainsi que le blocage, l'effacement ou la destruction.

Sauf définitions divergentes de termes dans la présente Annexe ou dans la convention, les termes doivent être interprétés au sens du RGPD de l'UE.

3 Étendue, objet et finalité du traitement

- 3.1 La présente Annexe établit les obligations des parties au contrat dans le domaine de la protection des données, qui résultent des missions décrites dans la convention et confiées à SIX Paynet.
- 3.2 Les parties à la convention s'engagent à respecter, en leur propre nom ainsi qu'au nom de leurs collaborateurs, d'autres auxiliaires et de tiers mandatés, la Loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD), le RGPD de l'UE, dans la mesure applicable, et toute autre loi sur la protection des données applicables. La partie contractante, dans la mesure où elle n'est pas elle-même émetteur de factures et/ou destinataire de factures, s'engage à informer sa partie contractante (Responsable du traitement ou émetteur de factures et/ou destinataire de factures) des droits et obligations découlant de la présente Annexe et à les lui transférer.
- 3.3 L'étendue ou l'objet concret ainsi que la finalité du traitement résultent de la Description des prestations de la convention. SIX Paynet tient un registre des activités de traitement pour chaque traitement de données au sens de l'Article 30 (2) du RGPD de l'UE.
- 3.4 Dans le cadre du traitement, SIX Paynet traite les catégories de données suivantes des catégories de personnes suivantes (Personnes concernées):

Catégories de données	Personnes concernées
– Nom, adresse, téléphone, e-mail	– Interlocuteurs du côté du Responsable du traitement
– Données de cas d'affaires	– Collaborateurs du Responsable du traitement
– Annexes de cas d'affaires susceptibles de contenir également des données à caractère personnel (données salariales, données médicales, etc.) revêtant un caractère très sensible	– Clients du Responsable du traitement
– Données des collaborateurs	– Clients finaux du Responsable du traitement
	– Fournisseurs du Responsable du traitement

4 Durée

- 4.1 La durée de la présente disposition dépend de la durée des obligations de prestation de SIX Paynet dans le cadre de la convention et prend fin, sauf dispositions contraires, avec la résiliation de la convention. La disposition cependant se poursuit tant que SIX Paynet, en sa qualité de Sous-traitant, détient encore des données à caractère personnel du Responsable du traitement.

5 Obligations de SIX Paynet

- 5.1 SIX Paynet s'engage à procéder au traitement dans le cadre de la convention exclusivement selon la Description des prestations de SIX Paynet définie dans la convention et conformément à la finalité prévue. SIX Paynet traite les données à caractère personnel exclusivement sur la base des instructions existantes et documentées de la partie contractante.
- 5.2 Dans le cas où SIX Paynet envisage de traiter les données à caractère personnel au sens de la présente Annexe à ses propres fins, il en informera à l'avance le Responsable du traitement et s'abstiendra d'un traitement à ses propres fins jusqu'à avoir obtenu le consentement écrit ou autrement explicite et démontrable du Responsable du traitement.
- 5.3 SIX Paynet s'engage à obtenir de toutes les personnes auxquelles le traitement est confié au sens de la présente Annexe, avant le début de l'activité, l'engagement ferme au respect de la confidentialité, dans la mesure où lesdites personnes ne sont pas déjà assujetties à une obligation au secret exhaustive prescrite par la loi (par exemple secret professionnel). L'obligation au secret des personnes auxquelles le traitement est confié s'applique également dans le cas où les personnes en question ont cessé de travailler pour SIX Paynet.
- 5.4 SIX Paynet s'engage, dans le cadre du traitement, à appliquer les mesures de sécurité prescrites à l'Article 32 du RGPD de l'UE (mesures techniques et organisationnelles). SIX Paynet tiendra notamment compte de l'état des connaissances technologiques, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que du degré de probabilité et de la gravité des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.
- 5.5 SIX Paynet assistera ensuite le Responsable du traitement dans le respect de ses propres obligations citées aux Articles 32 à 36 du RGPD de l'UE, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont SIX Paynet dispose.
- 5.6 SIX Paynet prendra notamment en charge la prévention technique et organisationnelle, afin que la partie contractante ou le Responsable du traitement puisse remplir son obligation de notification (Data Breach Notification Duty) conformément à l'Article 33 du RGPD de l'UE, selon l'étendue prescrite par la loi et dans les délais impartis par la loi. SIX Paynet informera sans délai la partie contractante de toute violation de données à caractère personnel survenue dans le cadre de ses attributions. **À cette fin, la partie contractante doit indiquer à SIX Paynet un interlocuteur compétent en la matière.**

- 5.7 En cas de violation des données à caractère personnel relevant des attributions de SIX Paynet, SIX Paynet prendra les mesures appropriées pour protéger les données à caractère personnel et pour atténuer le risque que d'autres conséquences négatives ne surviennent pour la personne concernée. À cet égard, SIX Paynet se concertera le plus rapidement possible avec la partie contractante.
- 5.8 SIX Paynet informe la partie contractante de tout accès effectif significatif à des données à caractère personnel, confiées à SIX Paynet par le Responsable du traitement, pour autant qu'aucune disposition légale ne s'oppose à une telle notification.
- 5.9 SIX Paynet a désigné un délégué à la protection des données. Ses coordonnées sont publiées sur le site Web de SIX Paynet dans la rubrique «Déclaration de confidentialité».
- 5.10 Si des circonstances de droit ou de fait devaient empêcher ou rendre impossible le traitement par SIX Paynet, SIX Paynet en informera le Responsable du traitement dans un délai approprié à de telles circonstances.

6 Obligations de la partie contractante ou du Responsable du traitement

Le Responsable du traitement s'engage

- à traiter les données à caractère personnel de manière légale (en conformité avec toutes les lois applicables sur la protection des données);
- notamment à toujours détenir tous les consentements requis de la personne concernée ou toute autre justification légale pour le traitement des données à caractère personnel, que SIX Paynet traite dans le cadre de l'accomplissement de ses missions;
- à renseigner correctement la personne concernée sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention;
- à réagir correctement aux demandes et revendications portant sur des données à caractère personnel provenant de personnes concernées, d'autorités de protection des données et d'autres personnes;
- à procéder à toutes les notifications et inscriptions prescrites par la loi; et
- à garantir la transmission correcte des données à caractère personnel dans les domaines de SIX Paynet.

La partie contractante s'engage à informer correctement le Responsable du traitement / l'émetteur de factures et/ou le destinataire de factures des obligations précitées et à les leur transférer correctement, pour autant que la partie contractante ne soit pas elle-même Responsable du traitement ou émetteur de factures et/ou destinataire de factures au sein de l'infrastructure Paynet.

7 Lieu du traitement des données

Le traitement des données à caractère personnel par SIX a lieu en général à l'intérieur des frontières de la Suisse. Dans des cas isolés et lors de l'exécution d'activités de maintenance et d'assistance par des Sous-traitants ultérieurs, le traitement peut éventuellement avoir lieu dans un pays de l'Union européenne et/ou dans un pays tiers. SIX Paynet s'engage à ne permettre à un pays tiers d'accéder à des données à caractère personnel qu'en présence de garanties appropriées conformément à l'Article 46 (2) (c) du RGPD de l'UE, mettant à la disposition des personnes concernées des droits opposables et des voies de droit effectives.

8 Sous-traitance ultérieure

- 8.1 Dans les conditions prévues au présent chapitre, SIX Paynet est autorisé à faire appel à d'autres sociétés de SIX Group et/ou à des tiers («Sous-traitants ultérieurs») afin d'accomplir les obligations qui lui reviennent aux termes de la présente Annexe. Tous les Sous-traitants ultérieurs, opérant actuellement pour SIX Paynet, sont répertoriés à l'Appendice 1.
- 8.2 La sous-traitance ultérieure se limite actuellement à des activités de maintenance et d'assistance, qui sont, dans certains cas, exécutées à l'intérieur des frontières de l'Union européenne (UE) ou de la République de Moldavie.
- 8.3 Dans le cas où SIX Paynet envisage de faire appel à d'autres Sous-traitants ultérieurs procédant au traitement de données à caractère personnel pour le compte de la partie contractante ou du Responsable du traitement, SIX Paynet en informera la partie contractante au moins 30 jours à l'avance par écrit ou sous une autre forme démontrable (par exemple par e-mail). Si la partie contractante ne déclare pas à SIX Paynet dans un délai de 15 jours qu'elle émet des réserves vis-à-vis d'un Sous-traitant ultérieur annoncé de cette manière et si le refus motivé écrit du Responsable du traitement n'est pas effectué dans le délai de 30 jours, le Sous-traitant ultérieur sera réputé avoir été accepté par le Responsable du traitement.
- 8.4 Si la partie contractante refuse un Sous-traitant ultérieur annoncé conformément au point 8.3, SIX Paynet est en droit de résilier la convention avec la partie contractante en respectant le délai de résiliation ordinaire.
- 8.5 SIX Paynet assujettit par contrat chaque Sous-traitant ultérieur (sociétés de SIX Group et tiers) à l'obligation de respecter les mêmes prescriptions en matière de protection des données (notamment le RGPD de l'UE) que SIX Paynet s'engage lui-même à respecter sur la base de la présente Annexe. La convention contractuelle en question doit respecter les prescriptions énoncées à l'Article 28 (2) à (4) du RGPD de l'UE.

9 Pouvoir de direction et droit de contrôle de la partie contractante

- 9.1 La partie contractante peut, dans le cadre de la convention, donner des instructions à SIX Paynet pour le traitement.
- 9.2 SIX Paynet s'engage à ne pas modifier ou supprimer des données à caractère personnel sans instruction préalable de la partie contractante et à limiter leur traitement sans consultation préalable de la partie contractante.
- 9.3 Si une instruction de la partie contractante enfreint de manière présumée les dispositions du RGPD de l'UE ou d'autres dispositions régissant la protection des données applicables aux données à caractère personnel, SIX Paynet en informera immédiatement la partie contractante. Dans ce cas, SIX Paynet est autorisé à suspendre l'application de l'instruction présumée illicite jusqu'à ce que la partie contractante justifie à suffisance la légalité de l'instruction.
- 9.4 La partie contractante ou un tiers mandaté par ses soins à cette fin est autorisé, après concertation préalable avec SIX Paynet, à examiner tous les traitements de données de SIX Paynet effectués dans le cadre de la présente Annexe et à en vérifier ainsi qu'à en contrôler la conformité avec la présente Annexe.
- 9.5 SIX Paynet s'engage à mettre à la disposition du Responsable du traitement ou d'un tiers mandaté par ce dernier à cette fin toutes les informations et tous les renseignements nécessaires au contrôle du respect de la présente Annexe. SIX Paynet devra, à la demande du Responsable du traitement, prouver la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles. Cette preuve pourra notamment être apportée par l'application d'un code de conduite approuvé conformément à l'Article 40 du RGPD de l'UE, par une certification conformément à l'Article 42 du RGPD de l'UE ou par des rapports récents d'instances indépendantes de SIX Paynet (par exemple audits internes ou externes, délégué à la protection des données, sécurité informatique).
- 9.6 Le Responsable du traitement doit, dans le cadre de l'exercice de ses droits de contrôle et d'information, tenir compte des intérêts légitimes de SIX Paynet et limiter les activités de contrôle à un cadre approprié au risque encouru. SIX Paynet se réserve de son côté le droit de facturer au Responsable du traitement les frais d'assistance séparément, conformément aux règles de la convention (si disponible, sinon à des conditions conformes au marché).

10 Copie, effacement et restitution des données à caractère personnel

- 10.1 SIX Paynet ne crée aucune copie des données confiées par le Responsable du traitement, sauf si leur création est
- i. requise pour garantir le traitement approprié, convenu par contrat des données à caractère personnel ou
 - ii. requise pour respecter les obligations de conservation légales ou
 - iii. expressément autorisée par le Responsable du traitement.
- 10.2 Une fois le traitement achevé, SIX Paynet restituera toutes les données à caractère personnel reçues ou créées dans le cadre du traitement, tous les résultats de traitement, tous les dossiers et tous les documents contenant des données à caractère personnel ainsi que les copies de ceux-ci au Responsable du traitement ou les lui transférera, pour autant qu'aucune obligation légale d'enregistrement des données à caractère personnel pour une période donnée ne s'y oppose. Les parties conviennent du format et du moment.
- 10.3 Le Responsable du traitement peut également charger SIX Paynet par écrit au préalable d'effacer les données à caractère personnel à restituer ou à transférer conformément au point 10.2 ou de détruire les supports de données correspondants, pour autant qu'aucune obligation légale ne s'oppose à l'effacement / la destruction.
- 10.4 Après achèvement, SIX Paynet confirme au Responsable du traitement par écrit que les données à caractère personnel et les éventuels supports de données ont été restitués/transférés et/ou effacés/détruits dans leur intégralité.

11 Demandes directes de personnes concernées à SIX Paynet

- 11.1 Si une personne concernée demande directement à SIX Paynet de modifier, d'effacer ou de manipuler d'une autre manière les données à caractère personnel traitées la concernant, SIX Paynet informera la partie contractante de la prise de contact par la personne concernée et transmettra sur demande au Responsable du traitement la demande de la personne concernée. SIX Paynet assistera le Responsable du traitement dans le cadre du traitement ultérieur de telles demandes dans la mesure de ses possibilités. **À cette fin, la partie contractante ou le Responsable du traitement doit indiquer à SIX Paynet un interlocuteur compétent en la matière.**
- 11.2 SIX Paynet prend des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour aider le Responsable du traitement dans le cadre des demandes de personnes concernées relatives à l'exercice de leurs droits, notamment en rapport avec le droit à la divulgation, à la correction, à l'effacement et au transfert des données à caractère personnel de la personne concernée.

12 Dispositions générales

- 12.1 SIX Paynet sera dédommagé de manière appropriée par la partie contractante ou le Responsable du traitement conformément aux dispositions de la convention (si disponible, sinon à des conditions conformes au marché) pour les prestations effectuées par SIX Paynet dans le cadre de la présente Annexe sur instruction du Responsable du traitement, qui ne résultent pas d'un manquement de SIX Paynet et qui ne sont pas comprises dans la convention des prestations.
- 12.2 Au demeurant, la présente Annexe dépend des dispositions de la convention correspondante pour ce qui est de l'ensemble des Conditions générales de vente et des conditions cadres. Cela s'applique en particulier aux questions de responsabilité, de droit applicable et de juridiction compétente.

APPENDICE 1 – Liste des Sous-traitants ultérieurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente Annexe

Les Sous-traitants ultérieurs répertoriés ci-après (conformément au point 8 de la présente Annexe) traitent des données à caractère personnel pour le compte de SIX Paynet:

Crossinx GmbH
Hanauer Landstraße 291a
60314 Francfort-sur-le-Main
Allemagne

